

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

Département de la Haute-Savoie

Arrondissement de Bonneville

Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le dix septembre à dix-neuf heures trente deux minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le quatre septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Mesdames Marie-Christine DAYVE, Nadine CHAMBEL, Monsieur Michel STROPIANO, Madame Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Mesdames Véronique CLEVY, Corinne GROSSET-BOURBANGE, Monsieur Alain DELACHAT, Mesdames Déborah TARABUSO, Lynda VANDELANOITTE, Amandine ROSSET, Monsieur Clément BERRUEX, Mesdames Claudette ABBE-DAVOINE, Stacy LOPEZ, Monsieur Julien AUFORT, Madame Aurélie BIBOLLET, Messieurs Daniel DENERI, Julien LEBEY, Rémi BOUTROIS, Madame Sandrine FOURNIER, Messieurs Bruno VICTORE-EUGENE, Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN, Madame Valérie ROBIN, Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Monsieur Bernard SEJALON à Madame Sandrine FOURNIER
Monsieur Gabriel GRANDJACQUES à Monsieur Jean-Marc PEILLEX
Monsieur Lionel CANON à Madame Marie-Christine DAYVE
Madame Corinne LECORCHEY-DECARROZ à Madame Déborah TARABUSO

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 juillet 2025 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Monsieur Clément BERRUEX est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

n°2025/164**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – SERVICE JURIDIQUE****Objet : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Votants : 27
(M. Jean-Marc PEILLEX – ayant quitté la salle et ayant le pouvoir de M. Gabriel GRANDJACQUES – ne prend part ni au débat, ni au vote)

Délibération télétransmise le : 11 septembre 2025

Mise en ligne du 11 septembre au 11 novembre 2025

Délibération exécutoire le : 11 septembre 2025

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 10 SEPTEMBRE 2025**N°2025/164**

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Service juridique

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE**Rapporteur** : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

En vertu de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales : « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. ».

Dans le cadre de l'affaire dite des chalets de l'Armancette, Monsieur le Maire a été cité à comparaître le 17 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel d'Annecy pour des faits relevant de la prise illégale d'intérêts.

Par la suite, par un jugement du 21 juillet 2025, le Tribunal correctionnel d'Annecy a prononcé la relaxe intégrale de Monsieur le Maire dans l'affaire précitée.

Par conséquent, les poursuites pénales ayant donné lieu à une relaxe, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle qui lui est due en vertu de l'article précité.

ENTENDU l'exposé,**VU** l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales concernant la responsabilité et la protection des élus,**VU** le jugement du tribunal correctionnel d'Annecy en date du 21 juillet 2025 prononçant la relaxe de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le dossier mentionné,
- **DE DIRE** que les frais d'avocats et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la Commune au titre de la protection fonctionnelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :
26 voix POUR****1 ABSTENTION : Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN****Monsieur Jean-Marc PEILLEX - ayant quitté la salle et ayant le pouvoir de Monsieur Gabriel GRANDJACQUES – ne prend part ni au débat, ni au vote.**Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,Le secrétaire de séance
Conseiller municipal,

Clément BERRUJEX



Jean-Marc PEILLEX